

**RÈGLES ADMINISTRATIVES RELATIVES
À L'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS
ET À L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS
DES PROGRAMMES DE TROISIÈME CYCLE**

Adoptées par la Commission des études, le 16 mai 1997
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 30 mai 1997
Modifiées par la Commission des études, le 30 janvier 1998
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 13 février 1998
Modifiées par la Commission des études, le 4 septembre 1998
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 30 octobre 1998
Modifiées par la Commission des études, le 19 mars 1999
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 30 avril 1999
Modifiées par la Commission des études, le 24 septembre 1999
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 29 octobre 1999
Modifiées par la Commission des études, le 10 mai 2002
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 7 juin 2002
Modifiées par la Commission des études, le 25 novembre 2006
Ratifiées par le Conseil d'administration, le 12 mai 2006

Table des matières

AVANT-PROPOS	iii
1. L'ENCADREMENT	1
1.1 Encadrement de l'étudiant	1
1.2 Directeur des programmes de troisième cycle	1
1.2.1 Rôle.....	1
1.3 Directeur de thèse	1
1.3.1 Habilitation.....	1
1.3.2 Rôle.....	2
1.3.3 Approbation.....	2
1.4 Codirecteur de thèse	2
1.4.1 Habilitation.....	2
1.4.2 Rôle.....	3
1.4.3 Approbation.....	3
1.5 Directeur académique	3
1.5.1 Habilitation.....	3
1.5.2 Rôle.....	4
1.5.3 Approbation.....	4
1.6 Comité d'examen doctoral	4
1.6.1 Rôle.....	4
1.6.2 Composition.....	4
1.7 Comité de supervision de thèse	4
1.7.1 Rôle.....	4
1.7.2 Composition.....	5
1.8 Prélecteur de thèse	5
1.8.1 Habilitation.....	5
1.8.2 Rôle.....	5
1.8.3 Approbation.....	5

2. L'ÉVALUATION.....	6
2.1 Restriction dans la poursuite du programme.....	6
2.2 Examen doctoral.....	6
2.2.1 Durée.....	6
2.2.2 Contenu et modalités.....	6
2.2.3 Reprise.....	6
2.2.4 Évaluation.....	6
2.3 La thèse.....	7
2.3.1 Évaluation de l'activité « Proposition de thèse ».....	7
2.3.2 Prélecture.....	7
2.3.3 Dépôt.....	7
2.3.4 Composition du jury de thèse.....	7
2.3.5 Rôle du jury de thèse.....	8
2.3.6 Soutenance.....	8
2.3.7 Acceptation.....	8
2.3.8 Évaluation de l'activité « Travail de recherche et soutenance publique ».....	8

AVANT-PROPOS

Ces règles administratives complètent le « Règlement général no 3 : Les études de cycles supérieures et la recherche. » de l'Université du Québec, adopté le 14 mars 2001, et les règles d'application dudit règlement. Ces règles administratives portent sur les articles 66 et 77 et 145 à 170 du règlement général touchant respectivement l'encadrement des étudiants et l'évaluation des activités du doctorat de l'École nationale d'administration publique.

1. L'ENCADREMENT

1.1 Encadrement de l'étudiant

Du début de la scolarité jusqu'à l'examen doctoral, l'encadrement est assuré par le directeur académique.

L'encadrement de l'étudiant inscrit à la phase de recherche est assuré par le directeur de thèse. Le directeur de thèse doit avoir une expertise reconnue dans le domaine de recherche correspondant au sujet de thèse de l'étudiant. Cet encadrement peut être complété par la présence d'un codirecteur de thèse à la demande de l'étudiant, du directeur de thèse ou du Comité des programmes de troisième cycle. Le codirecteur de thèse doit avoir une expertise complémentaire au directeur de thèse et se rapporte au directeur de thèse.

L'encadrement de l'étudiant inscrit au programme court de troisième cycle est assuré par le directeur des programmes de troisième cycle.

1.2 Directeur des programmes de troisième cycle

Le directeur des programmes de troisième cycle s'assure du respect des règles, politiques, procédures, etc. touchant les programmes de troisième cycle.

1.2.1 Rôle

Il assume les fonctions du directeur académique pour tous les étudiants inscrits au programme court de troisième cycle.

1.3 Directeur de thèse

1.3.1 Habilitation

Pour être habilité à assumer la fonction de directeur de thèse, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être rattaché à l'École nationale d'administration publique à titre de professeur régulier ; ou être professeur régulier dans l'un des établissements de l'Université du Québec et être professeur associé à l'École ;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou champ d'études pertinent au programme ;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche ou en intervention ;

- d) avoir fait preuve d'une production scientifique continue et reconnue par la communauté scientifique au cours des années précédant l'habilitation ;
- e) nonobstant le libellé du premier alinéa, dans le cas où le directeur de thèse quitte l'institution, il peut conserver son habilitation à assumer sa fonction à condition d'obtenir une autorisation du directeur de l'enseignement et de la recherche.

1.3.2 Rôle

Le directeur de thèse assiste l'étudiant dans les difficultés rencontrées au cours de son programme. Il s'entend avec l'étudiant sur les conditions d'encadrement des travaux de thèse. Le directeur de thèse aide l'étudiant à définir son projet de thèse et le guide tout au long de la réalisation de sa thèse. Il lui incombe d'apprécier le travail accompli par l'étudiant et d'en aviser, au besoin, le Directeur des programmes de troisième cycle. Il anime le comité de supervision de thèse et il évalue, avec les autres membres du comité de supervision de thèse, les rapports produits par l'étudiant dans le cadre des activités suivantes :

- a) Proposition de thèse
- b) Travail de recherche et soutenance publique de la thèse

Durant la phase de recherche et de rédaction de thèse, il effectue l'évaluation trimestrielle de l'étudiant. Il fait partie du Comité d'examen doctoral et du Comité de supervision de thèse ; il autorise le dépôt de la thèse. Il fait partie du jury de thèse.

1.3.3 Approbation

L'étudiant doit faire approuver le choix de son sujet de thèse et de son directeur de thèse au plus tard au moment où il a complété l'ensemble de sa scolarité. Ces choix sont acheminés, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, au Directeur des programmes de troisième cycle qui doit les faire approuver par le Comité des programmes de troisième cycle.

1.4 Codirecteur de thèse

1.4.1 Habilitation

Pour être habilité à assumer la fonction de codirecteur de thèse, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être rattaché à l'École nationale d'administration publique à titre de professeur régulier, de professeur retraité, de professeur associé ou de professeur invité, ou être rattaché à une autre université comme professeur ;

- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme ; ou avoir une expertise exceptionnelle reconnue par le Comité des programmes de troisième cycle.

1.4.2 Rôle

Le codirecteur assiste et se rapporte au directeur de thèse dans l'encadrement de l'étudiant. Il s'entend avec le directeur de thèse et l'étudiant sur les conditions d'encadrement des travaux de thèse. Le codirecteur de thèse aide l'étudiant à définir son projet de thèse et le guide lors de la réalisation de sa thèse. Il évalue avec le directeur de thèse les rapports produits par l'étudiant dans le cadre des activités suivantes :

- a) Proposition de thèse
- b) Travail de recherche et soutenance publique de la thèse

Durant la phase de recherche et de rédaction de thèse, il effectue avec le directeur de thèse l'évaluation trimestrielle de l'étudiant. Il fait partie du Comité de supervision de thèse et il autorise le dépôt de la thèse. Il fait partie du jury de thèse.

1.4.3 Approbation

Le choix, facultatif, d'un codirecteur de thèse doit être fait avant que ne débute le trimestre au cours duquel l'étudiant doit entreprendre des activités reliées à la réalisation de la thèse. Le choix de codirecteur de thèse est fait conjointement par l'étudiant et le directeur de thèse. Ce choix est soumis au Directeur des programmes de troisième cycle qui doit le faire approuver par le Comité des programmes de troisième cycle.

1.5 Directeur académique

1.5.1 Habilitation

Pour être habilité à assumer la fonction de directeur académique, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être rattaché à l'École nationale d'administration publique à titre de professeur régulier ; ou être professeur régulier dans l'un des établissements de l'Université du Québec et être professeur associé à l'École ;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou champ d'études pertinent au programme ;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche ou en intervention ;

1.5.2 Rôle

Le directeur académique accompagne l'étudiant tout au long de sa scolarité et assiste celui-ci dans les difficultés rencontrées.

- a) il conseille l'étudiant dans ses choix relatifs à sa scolarité ;
- b) il guide l'étudiant dans la réalisation de sa scolarité ;
- c) il propose les membres du comité d'examen doctoral au directeur des programmes de troisième cycle et fait partie de ce comité ;
- d) il approuve l'inscription à l'examen doctoral et anime le comité d'examen doctoral.

1.5.3 Approbation

Le choix du directeur académique se fait au début de la scolarité de l'étudiant par le directeur des programmes de troisième cycle, après avoir consulté l'étudiant. Le directeur des programmes de troisième cycle peut attribuer un autre directeur académique en cas de difficultés.

1.6 Comité d'examen doctoral

1.6.1 Rôle

Le Comité d'examen doctoral définit le contenu de l'examen doctoral, fait passer l'examen et l'évalue.

1.6.2 Composition

Le Directeur des programmes de troisième cycle détermine la composition du Comité d'examen doctoral après consultation du directeur académique.

Ce comité est composé de trois professeurs de l'École (possédant un doctorat) du champ de concentration de l'étudiant, dont le directeur académique ou le directeur de thèse si celui-ci est déjà nommé.

1.7 Comité de supervision de thèse

1.7.1 Rôle

Le Comité de supervision de thèse évalue la proposition de thèse.

Il approuve les changements d'orientation des travaux de thèse qui remettent en question la proposition de thèse.

1.7.2 Composition

Le Directeur des programmes de troisième cycle veille à la composition du Comité de supervision de thèse après consultation de l'étudiant et du directeur de thèse. Ce comité est formé d'un maximum de 4 personnes ; dont 3 professeurs réguliers ou associés. En fait obligatoirement partie le directeur de thèse et le codirecteur de thèse, le cas échéant. Au moins un autre professeur de l'École fait partie du comité. Une autre personne détentrice d'un doctorat peut compléter le comité.

1.8 Prélecteur de thèse

Le prélecteur de thèse est un membre du comité de supervision de thèse. Il ne peut s'agir du directeur de thèse.

1.8.1 Habilitation

Pour être habilité à assumer la fonction de prélecteur de thèse, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être rattaché à l'École nationale d'administration publique à titre de professeur régulier, de professeur retraité, de professeur associé ou de professeur invité, ou être rattaché à une autre université comme professeur ;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme ; ou avoir une expertise exceptionnelle reconnue par le Comité du doctorat.

1.8.2 Rôle

- a) il lit la version préliminaire de la thèse ;
- b) il fait des recommandations à l'étudiant ;
- c) il fait parvenir son rapport de prélecture aux autres membres du comité de supervision de thèse.

1.8.3 Approbation

Le choix du prélecteur de thèse est assuré par le comité de supervision de thèse.

2. L'ÉVALUATION

2.1 Restrictions dans la poursuite du programme

Une moyenne cumulative inférieure à 2,7 obtenue après un minimum de neuf (9) crédits dans le programme de doctorat ou de propédeutique entraîne l'exclusion du programme. L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 3,0 peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de son programme.

2.2 Examen doctoral

L'examen doctoral est une activité créditable et obligatoire de la scolarité du programme de doctorat par laquelle une personne démontre une connaissance approfondie du domaine dans lequel elle se spécialise dans la phase de cours de concentration.

2.2.1 Date

L'examen doctoral a lieu lorsque la scolarité est terminée et que les notes sont inscrites au Bureau du registraire. Le directeur des programmes de troisième cycle sanctionne la demande d'approbation d'inscription à l'examen doctoral. La date de l'examen est fixée d'un commun accord de l'étudiant et des membres du Comité d'examen doctoral.

2.2.2 Contenu et modalités

L'examen doctoral couvre le champ de concentration de l'étudiant et les fondements de la discipline. Il comprend une épreuve écrite obligatoire réalisée à la maison. Cette épreuve écrite est suivie d'une épreuve orale portant en grande partie sur les questions de l'épreuve écrite. Les modalités de ces épreuves sont déterminées par le Comité des programmes de troisième cycle.

2.2.3 Reprise

L'étudiant qui échoue l'examen doctoral peut le reprendre mais les épreuves devront être différentes de celles du premier examen. L'étudiant qui subit un deuxième échec à l'examen doctoral est exclu du programme.

2.2.4 Évaluation

L'évaluation relative à l'examen doctoral se fait selon la notation suivante : A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C ou E.

2.3 La thèse

La thèse constitue l'activité majeure du doctorat. Elle prend la forme d'un exposé écrit des travaux de recherche effectués par l'étudiant. Elle résulte du travail d'une seule personne qui en assume la soutenance. La thèse doit apporter une contribution originale à l'avancement des connaissances dans un domaine de recherche et démontrer la capacité de mener des travaux de recherche de façon autonome.

2.3.1 Évaluation de l'activité « Proposition de thèse »

L'évaluation se fait selon la mention succès ou échec (S-E).

2.3.2 Prélecture

Une version préliminaire de la thèse est soumise par l'étudiant à un prélecteur de thèse qui lui fait ses recommandations.

2.3.3 Dépôt

Le dépôt de la thèse est assujéti aux conditions suivantes :

- a) avoir terminé les activités de scolarité prévues avec une moyenne égale ou supérieure à 2,7 ;
- b) avoir défendu sa proposition de thèse avec succès ;
- c) avoir obtenu de son directeur de thèse, et de son codirecteur le cas échéant, l'autorisation de déposer sa thèse.

2.3.4 Composition du jury de thèse

Après le dépôt de la thèse et à la demande du directeur de thèse et du codirecteur le cas échéant, le Directeur des programmes de troisième cycle veille à la composition du jury. Ce jury est formé d'au moins quatre (4) personnes et d'au plus six (6) personnes. Il comprend au moins un professeur choisi à l'extérieur de l'Université du Québec et de ses établissements. Le jury peut comprendre un praticien réputé pour son expertise dans le domaine de recherche de la thèse. Les autres membres du jury sont nécessairement des professeurs réguliers ou associés de l'École. Le directeur et le codirecteur de thèse font partie du jury de thèse mais ils ne le président pas. La composition du jury de thèse est approuvée par le Comité des programmes de troisième cycle.

2.3.5 Rôle du jury de thèse

Le jury doit évaluer la thèse de l'étudiant. Les membres du jury doivent, en premier lieu, lire la thèse produite par l'étudiant et transmettre leurs commentaires par écrit au président du jury. Ces commentaires sont transmis à l'étudiant qui devra apporter les modifications et les corrections souhaitables. L'étudiant retourne sa thèse corrigée au président du jury qui doit organiser la soutenance.

2.3.6 Soutenance

La soutenance a lieu devant le jury. Elle est publique à moins que le Directeur de l'enseignement et de la recherche, sur recommandation du jury, n'en décide autrement. La soutenance fait partie intégrante du processus d'évaluation de la thèse.

2.3.7 Acceptation

L'acceptation de la thèse fait l'objet d'une décision unanime du jury. En cas de dissidence, un second jury est constitué. La décision de ce nouveau jury, prise à la majorité des voix, est finale et sans appel. En cas d'égalité des voix, le vote du président du jury est prépondérant.

2.3.8 Évaluation de l'activité « Travail de recherche et soutenance publique »

L'évaluation relative à la thèse se fait selon les mentions "Excellent", "Très bien", "Bien" ou "Échec".